

Article 1er de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (Dripp) décrit les modalités et les étapes de réalisation du diagnostic.

Le Dripp consiste à rechercher tous les revêtements dégradés (les peintures et la faïencerie par exemple) contenant du plomb dans les lieux habités ou fréquentés régulièrement par des enfants. Il peut être demandé par le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) ou encore par le directeur du Service communal d'hygiène et de santé, lorsqu'un cas de saturnisme chez un mineur a été signalé au préfet, ou encore lorsque ce dernier a connaissance d'un risque d'exposition au plomb pour un mineur. le Dripp est à la charge du propriétaire ou du maître d'ouvrage

L'arrêté du 19 août 2011 précise aux diagnostiqueurs plomb les éléments suivants :

- le protocole de réalisation d'un Dripp et les étapes à suivre (article 1 et annexe) ;
- la notion d'unité de diagnostic (article 2) ;
- les caractéristiques et les modalités d'utilisation des appareils de mesure de plomb requises (articles 3 et 4) ;
- les conditions de prélèvement et les cas de recours obligatoires à un laboratoire pour analyser les prélèvements (article 5) ;
- les seuils de concentration en plomb dans les revêtements dégradés qui déclenchent la mise en place de mesures d'urgence par le préfet (voir article L1334-2 du Code de la santé publique) (article 6) ;
- le rapport de diagnostic (article 7).

A noter, le Dripp doit être réalisé par un diagnostiqueur disposant d'une certification avec mention. Les compétences des diagnostiqueurs plomb sont précisées par un arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Article 1er de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures

Le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures défini à l'article R. 1334-4 du code de la santé publique consiste à rechercher des revêtements dégradés contenant du plomb susceptibles de constituer un risque d'exposition au plomb dans des lieux fréquentés régulièrement par le(s) mineur(s).

Les bâtiments et locaux concernés par le diagnostic sont définis en concertation avec le commanditaire.

Le diagnostic porte sur les revêtements intérieurs (notamment peintures et faïencerie) et extérieurs au logement (notamment volet, portail, grille et balcon).

Le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb est réalisé selon le protocole défini en annexe du présent arrêté.

Il comprend les étapes suivantes :

1. La localisation des parties de l'immeuble habitées ou fréquentées régulièrement par le(s) mineur(s) dont la situation a justifié le diagnostic.
2. L'observation de l'état de tous les revêtements des locaux objets du diagnostic.
3. La réalisation de mesures de la concentration en plomb de tous les revêtements présentant des dégradations.
4. L'établissement d'un rapport à l'issue du diagnostic.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Traitement des peintures
au plomb

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille en présence de
plomb

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce que le diagnostic
du risque d'intoxication par
le plomb des peintures
(DRIPP) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Diagnostique plomb avant
travaux : quelles sont les
obligations du client ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)